

NUMÉRO : 2025-114
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 5 juillet 2020, reçue en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n° 2022-520 du 05 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 08 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu la décision du Maire n°2021-146 du 18 juin 2021, reçue en Sous-préfecture le 18 juin 2021, attribuant le marché intitulé « Distribution sans adresse des divers supports de communication de la ville de Sarcelles » à la société SARL KEPHA PUBLICITE, pour un montant maximum annuel de 130 000 € HT, pour une durée d'une année renouvelable trois fois sans excéder quatre années à compter du 2 juillet 2021,

Considérant l'impossibilité pour la ville de Sarcelles de conclure un nouveau marché avant l'échéance du présent marché prévue le 1^{er} juillet 2025,

Considérant la continuité du service public dans le cadre de la bonne communication à la population, nécessitant une prolongation du présent contrat jusqu'au 1^{er} octobre 2025 minuit sans incidence financière,

Considérant que cette modification est inférieure à 5% du montant total du marché et ainsi ne nécessite pas la validation de la Commission d'appel d'offres,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure par avenant n°1 une prolongation jusqu'au 1^{er} octobre 2025 du marché de la distribution sans adresse des divers supports de communication de la ville de Sarcelles avec l'entreprise SARL KEPHA PUBLICITE localisée 1-3 avenue du Bosquet à Baillet en France (95560), Siret n° 49869157500043.

Article 2 : La durée du contrat devait s'achever le 1^{er} juillet 2025 initialement, il s'achèvera le 1^{er} octobre 2025 à minuit dans le cadre de la nécessité de continuité de service public et pour la bonne communication à la population.

.../...

Article 3: Le montant maximum de 130 000 € HT de la dernière année du marché est étendu sur l'exécution du présent avenant n°1. En conséquence, l'avenant n°1 n'a aucune incidence financière sur le montant global du marché.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 10 juin 2025.



Pour le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale,
Chargée des Marchés Publics,
Maïmouna CAMARA